

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL:03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

**SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
10, LA TANNERIE**

57070 SAINT JULIEN LES METZ

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-3109

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/11/97, SOUS LE NUMERO A-3109,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/09/97
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/09/97
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/01/97
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/10/97

TRANSFERT DU SIEGE A DE METZ RUE FRESNEL
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
SOCIETE ANONYME
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société Anonyme au capital de F. 4 275 000
Siège Social : 10, LA TANNERIE 57072 SAINT JULIEN LES METZ
METZ B 329 879 712

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 octobre 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt 1997,

Le 31 octobre,

A 19 heures,

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland WEYAND.

Monsieur Yves SONDAG et Monsieur Edouard THALGOTT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle TOUSSAINT est désignée comme secrétaire.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 1997 est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 41 860 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,



... / ...



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

- les copies des lettres adressées aux actionnaires,
- les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à certains actionnaires,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un original du contrat d'apport en date du 18 septembre 1997,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ,
- Augmentation du capital social de 350 500 francs par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation des dispositions relatives à la prime d'apport,
- Augmentation du capital par incorporation de la prime d'apport et des réserves,
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du conseil d'administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, aux termes duquel Messieurs Roland WEYAND, Edouard THALGOTT, Gino DETTO et Yves SONDAG font apport à la société, comme détaillé dans le contrat d'apport annexé aux présentes, des parts sociales qu'ils détiennent chacun dans les sociétés civiles immobilières PELLERIN et VIKING , dont le montant est évalué à 1 435 500 francs sous réserve de l'approbation de ces apports.

... / ...






PAGE APPENDIX
Art. 60 de C.R.I.

Sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 350 500 francs, pour le porter de 4 275 000 francs à 4 625 500 francs, par création de 3 505 actions nouvelles de 100 francs nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à :

- Roland WEYAND pour 1 784 actions,
- Edouard THALGOTT pour 1227 actions,
- Gino DETTO pour 293 actions,
- Yves SONDAG pour 201 actions.

Ces actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance rétroactivement à compter du 18 septembre 1997, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par :

- Roland WEYAND,
- Edouard THALGOTT,
- Gino DETTO,
- Yves SONDAG.

Et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

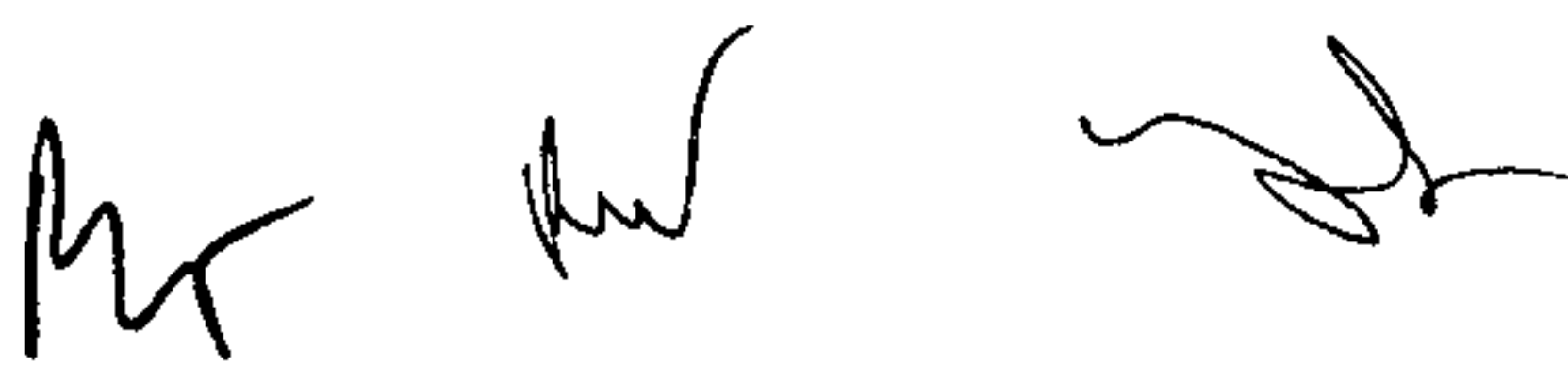
L'assemblée générale extraordinaire constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement la différence entre la valeur des biens apportés, soit 1 435 500 francs et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération de l'apport, soit 350 500 francs, qui constitue la prime d'apport s'élevant 1.085.000 francs. Cette somme sera inscrite à un compte spéciale, « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

 ... / ...
h74

FACE ANNULÉE
Art. 905 d : C. G. I.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire constatant que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social sont réalisés, décide, d'augmenter le capital social qui s'élève à 4 625 500 francs (cf : 1^{er} et 3^{ème} résolutions), divisé en 46 255 actions de 100 francs chacune, de 2 081 475 francs pour le porter à 6 706 975 francs, par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte « réserves facultatives » de 996 475 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 100 francs à 145 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles n° 6 et n° 7 des statuts :

Article 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte « réserves facultatives » de 996 475 francs.

Article 7

Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 6 706 975 francs. Il est divisé en 46 255 actions de 145 francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

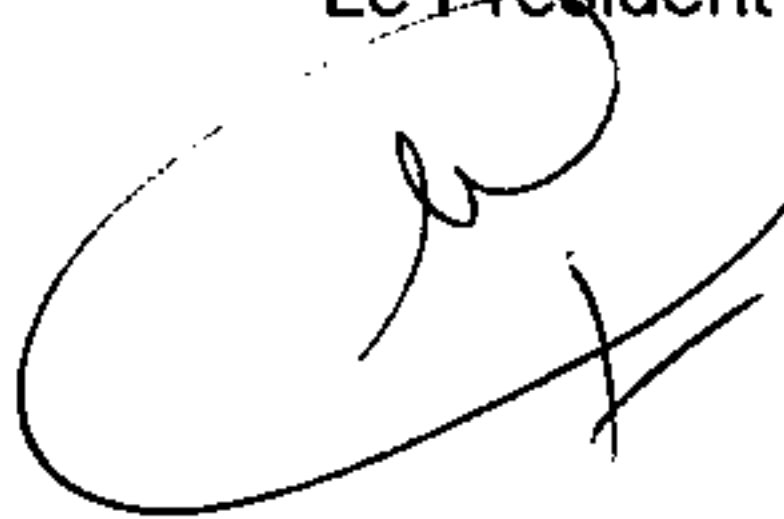
The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'M...', followed by 'faw', then a signature that looks like 'J...', and finally '... / ...' with 'h77' written below it.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

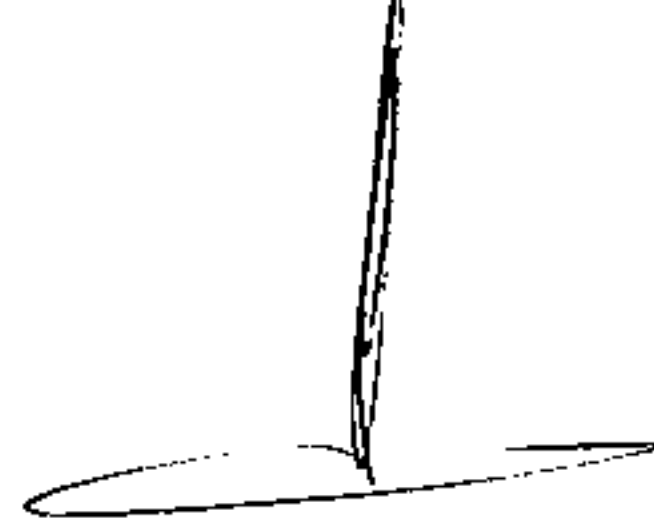
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

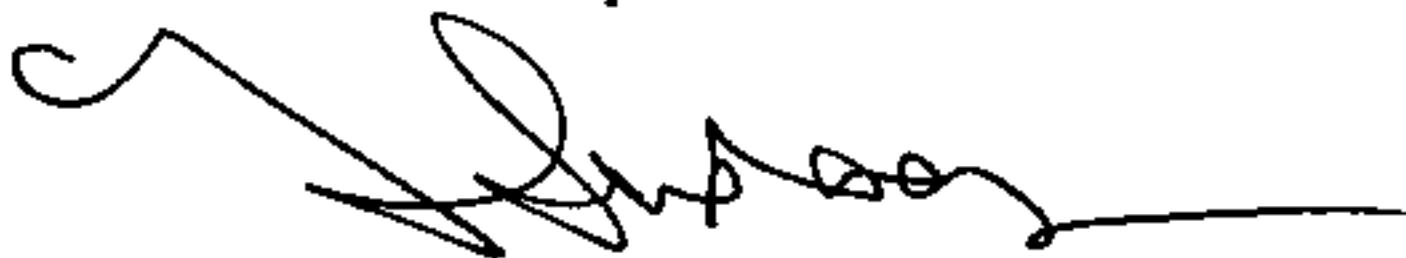
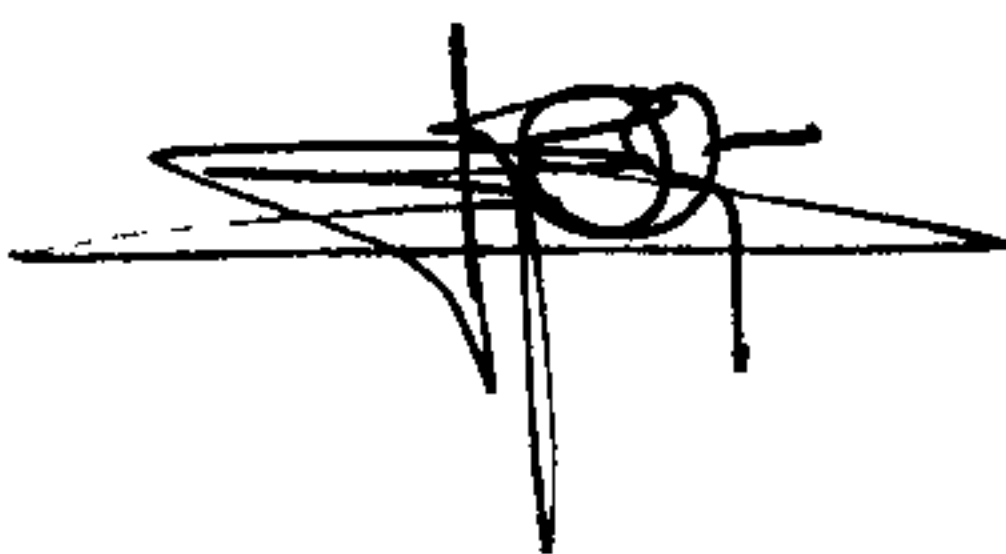
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



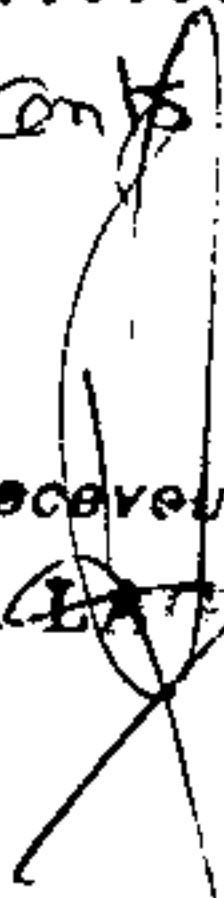
DUPLICATA

ENREGISTRÉ A METZ OUEST MONTIGNY

Le ... **U 7 NOV. 1997** ...
Vot. ... Bord. N° **354/3** Extr. N° **2306**
Reçu: ... **DF 500F** ...

Cinq cents francs

Le Receveur Principal
R. LAGUERRE



VISÉ POUR TIMBRE A METZ OUEST MONTIGNY

Le ... **U 7 NOV. 1997** ...
Bord. N° **354/3** ...
Reçu: ... **DF 500F** ...

Quatre cent cinquante francs

Le Receveur Principal
R. LAGUERRE



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Entre les soussignés

La société anonyme, SOLOGEST,
au capital de 4 275 000 Francs,
dont le siège social est au 10, La Tannerie , 57070 SAINT JULIEN LES
METZ,
RCS METZ TI B 329 879 712.

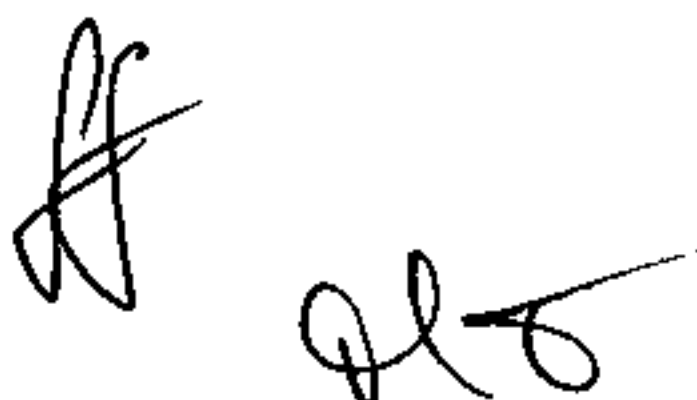
représentée par Monsieur Roland WEYAND, Président Directeur Général,
spécialement habilité aux présentes,

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'UNE PART

Et :

Monsieur Roland WEYAND,
né le 18 janvier 1952, à (57) AMNEVILLE,
demeurant 32, rue Des Fleurs à (57134) DISTROFF,
époux de Madame Chantal WEYAND, née HERGAT, avec laquelle il est
marié sous le régime de la séparation de biens, conformément au contrat de
mariage passé par devant Me GANGLOFF, notaire à (57) FLORANGE le 23
avril 1997, préalablement à leur union célébrée le 03 mai 1997 en mairie de
DISTROFF.

Monsieur Edouard THALGOTT,
né le 20 décembre 1953, à (57) THIONVILLE,
demeurant 19, rue Charles ABEL, à (57100) THIONVILLE,
époux de Madame THALGOTT Martine, née DOMINICI, avec laquelle il
est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de (57) BASSE HAM ,
le 24 avril 1976.



PIÈCE ANNULÉE
Art. 113 du C. C. I.

Monsieur Yves SONDAG,
né le 20 décembre 1951, à LONGEVILLE LES METZ,
demeurant 29, Les Hameaux du Bois, à (57155) MARLY,
époux de Madame Simone SONDAG, née THEVENET, avec laquelle il est
marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de (73) CREST-
VOLAND, le 31 août 1979.

Monsieur Gino DETTO, demeurant 13, rue Maréchal de Lattre de Tassigny à
(57) MOYEUVRE - GRANDE ,
célibataire.

agissant conjointement aux présentes en leur qualité de propriétaire des biens
faisant l'objet du présent contrat d'apport,

Ci-après dénommés
« LES APPORTEURS »
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

EXPOSE:

**Concernant d'une part, la SCI PELLERIN, Société Civile Immobilière au capital de
1 000,00 F dont le siège social est rue Pellerin à (57) MANOM , immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, sous le numéro D 343 872 677.**

- les apporteurs sont respectivement propriétaires de

- Monsieur Roland WEYAND 55 parts,
- Monsieur Edouard THALGOTT..... 35 parts,
- Monsieur Gino DETTO 10 parts,

Ladite société a les caractéristiques suivantes:

- la société PELLERIN est une Société Civile Immobilière,
- son siège social est à (57) MANOM, 5, rue Pellerin,

elle a pour objet :



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

- la propriété, l'administration et l'exploitation des biens immobiliers ou titres représentatifs qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, acquis par elle, ou pris par elle en location .

elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 03 mars 1988,

elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville, sous le no D 343 872 677.

son capital est fixé à la somme de 1 000 F, divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de 1 00 F chacune,

elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Concernant d'autre part, la SCI LE VIKING, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 F dont le siège social est rue Pellerin à (57) MANOM , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, sous le numéro D 348 165 622.

- les apporteurs sont respectivement propriétaires de

- Monsieur Roland WEYAND 34 parts,
- Monsieur Edouard THALGOTT..... 33 parts,
- Monsieur Yves SONDAG 33 parts,

Ladite société a les caractéristiques suivantes:

- la société LE VIKING est une Société Civile Immobilière,
- son siège social est à (57) MANOM, 5, rue Pellerin,

elle a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation des biens immobiliers ou titres représentatifs qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, acquis par elle, ou pris par elle en location .

elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 10 octobre 1988,

elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville, sous le no D 348 165 622

son capital est fixé à la somme de 1 000 F, divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de 1 00 F chacune

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

FACE ANNULÉE
Art. 905 d. C.G.I.

elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

1-APPORTS

Par les présentes, Messieurs Roland WEYAND, Edouard THALGOTT, Gino DETTO, et Yves SONDAG font apport des biens ci-désignés dans l'exposé, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Roland WEYAND, le Président Directeur Général, savoir:

SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION
COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL

Monsieur Roland WEYAND	54 parts de la SCI PELLERIN,
	33 parts de la SCI LE VIKING ,
Monsieur Edouard THALGOTT	35 parts de la SCI PELLERIN,
	33 parts de la SCI LE VIKING,
Monsieur Gino DETTO	10 parts de la SCI PELLERIN,
Monsieur Yves SONDAG	33 parts de la SCI LE VIKING,

2 - EVALUATION DES APPORTS

Les biens ci-dessus sont apportés pour les valeurs ci-après qui ont été déterminées ainsi qu'il est expliqué à l'annexe N° 1 des présentes

Monsieur Roland WEYAND,	
pour les 54 parts à 12 000 F l'une, de la SCI PELLERIN	648 000 F
pour les 33 parts à 2 500 F l'une, de la SCI LE VIKING	82 500 F

Monsieur Edouard THALGOTT,	
pour les 35 parts à 12 000 F l'une, de la SCI PELLERIN	420 000 F
pour les 33 parts à 2 500 F l'une, de la SCI LE VIKING	82 500 F



FACE ANNULÉE
Art. 905 d / C.G.I.

Monsieur Gino DETTO,
pour les 10 parts à 12 000 F l'une, de la SCI PELLERIN 120 000 F

Monsieur Yves SONDAG ,
pour les 33 parts à 2 500 F l'une , de la SCI LE VIKING 82 500 F

Total de l'évaluation des apports
1 435 500 F

3 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues, Madame Martine THALGOTT, née DOMINICI, ainsi que Madame Simone SONDAG, née THEVENET , lesquelles ont déclaré avoir été informées de l'apport par leurs conjoints, de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner leur consentement sur cet apport.

4 - DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent, concernant les droits des sociétés apportés que:

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les droits apportés sont leur propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, les Assemblées Générales des sociétés SCI PELLERIN, et SCI LE VIKING, ayant autorisé l'apport et agréé la société « SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL », lors de leurs Assemblées Générales du 01 septembre 1997, dont un exemplaire figure en annexe n° 2,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- que les sociétés dont les titres sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.



FACE ANNULÉE
Art. 905 d. C.G.I.

5- PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés, à compter de l'approbation définitive du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire la SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Elle aura la jouissance des titres apportés, à compter de ce jour.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs d'actions d'une valeur de 100 F chacune, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE SOLOGEST

Soit pour les apports de l'attribution des actions de SOLOGEST comme suit :

Apporteurs	Montant des apports SCI LE VIKING	Montant des apports SCI PELLERIN
Roland WEYAND	82 500	648 000
Edouard THALGOTT	82 500	420 000
Gino DETTO		120 000
Yves SONDAG	82 500	

Apporteurs	Rémunération en actions SOLOGEST		Total Rémunérations en actions
	Société Pellerin	Société Viking	
Roland WEYAND	1 583	201	1784
Edouard THALGOTT	1 026	201	1227
Gino DETTO	293		293
Yves SONDAG		201	201

La somme correspondant à la différence entre le montant net des apports, et la valeur nominale des actions créées à titre de souscription du capital de la Société SOLOGEST constitue la prime d'apport dont le total est de :

$$1\,435\,500\text{ F} - 350\,500\text{ F} = 1\,085\,000\text{ F}$$

AW

AW

MS

DF

MS

DF

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

7 - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Les apporteurs demandent à bénéficier du report d'imposition des plus values conformément à l'article 150 - A bis al 3 du Code Général des Impôts.
En matière de droit d'enregistrement, cet acte est soumis aux droits fixes.

8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les partis soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1 837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9 - FRAIS

Tous les droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société SOLOGEST, ainsi que Monsieur Roland WEYAND l'y oblige.

10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font toutes élection de domicile:

- les apporteurs à l'adresse de leur domicile, sus indiquée,
- la Société SOLOGEST, en son siège social, également sus indiqué.

Fait à THIONVILLE,
en quatre exemplaires,
le 18 septembre 1997

Le Receveur Principal
R. LAQUERRE

ENREGISTRÉ A METZ OUEST MONTIGNY

Le
Vol. Bord. N° Extr. N°
Reçu:

VISÉ POUR TIMBRE A METZ OUEST MONTIGNY

07 NOV 1997

Bord. N°

Reçu:

354/3
A. x. 7. = 119

ont dix neuf francs.

FACE ANNULÉE
Art. 905 d / C.G.I.

ANNEXE N° 1

EVALUATION SCI PELLERIN :

Valeur Rentabilité :

Loyer 264 000 francs à 12 %	2 200 000 F	
Solde Dettes	874 000 F	
		1 326 000 F

Valeur de reconstruction :

Construction d'acquisition (origine)	1 700 000 F	
Réévaluation	170 000 F	
		1 870 000 F

Valeur Moyenne :

1 870 000 + 2 200 000	2 035 000 F	
solde des dettes	874 000 F	

valeur retenue
soit pour 99 parts /100

1 161 000 F
1 200 000 F
1 188 000 F

VOISE POUR TIMBRE A METZ OUEST MONTIGNY
07 NOV. 1997
Le ...
Bord. N° ... 354/3
Reçu: ... 34F
Monte quatre francs.

Le Receveur Principal
R. LAQUIERRE

EVALUATION VIKING

valeur de construction	460 000 F	
Réévaluation	40 000 F	
		500 000 F

Loyer 71 604 à 12% 596 700 F

Valeur Moyenne retenue: 548 000 F

Solde des dettes 298 000 F

250 000 F

Soit pour 99 parts/100

247 500 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 d. C. G. I.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n° 3109

Le 21 NOV. 1997

Le Greffier





SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société Anonyme au capital de F. 4 275 000
Siège Social : 2, rue A. Fresnel 57070 METZ
METZ B 329 879 712

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 janvier 1997**

Pour copie conforme

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept,

Le trois janvier
à neuf heures

Au siège social,

2, rue A. Fresnel
57070 METZ

Les administrateurs de la Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Yves SONDAG.

Sont présents :

Monsieur Yves SONDAG
Monsieur Edouard THALGOTT
Monsieur Roland WEYAND
Madame Michèle HENTZIEN TOUSSAINT

Est absent excusé Monsieur André SONDAG

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de quatre des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Yves SONDAG préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Michèle HENTZIEN TOUSSAINT assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise que le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à :

10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à :

10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

à compter du 3 janvier 1997, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à :

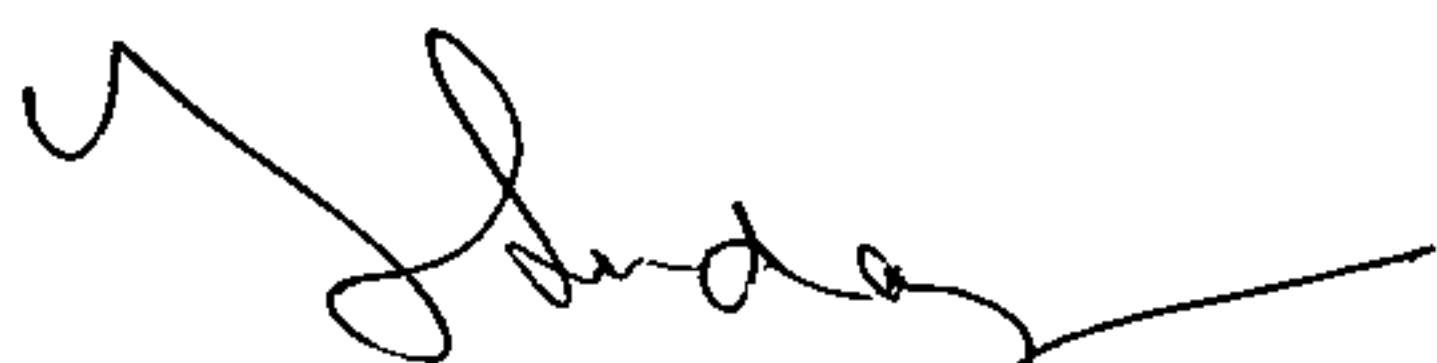
10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

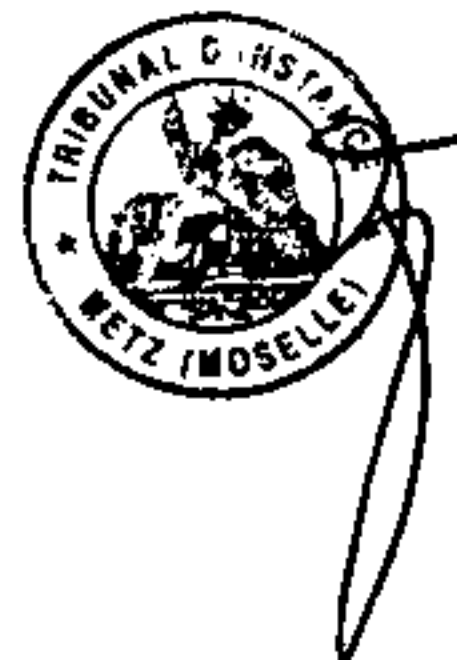
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et quinze minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 3103
Le 21 NOV. 1997

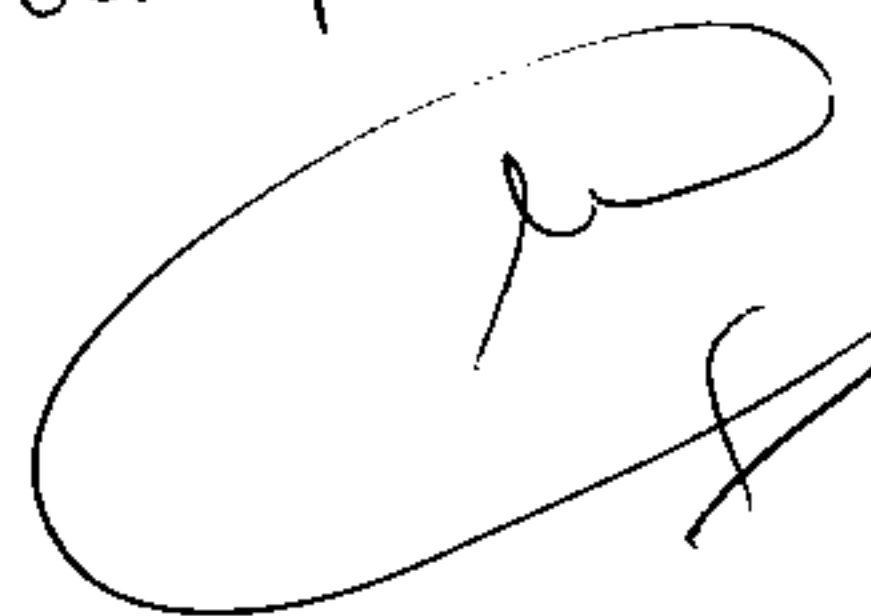
Le Greffier



SOLOGEST
Société Anonyme au capital de F. 4 275 000
Siège Social : 10, La Tannerie 57050 SAINT JULIEN LES METZ
Metz B.329.879.712

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 septembre 1997**

Pour copie conforme



L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept,

Le douze septembre
à dix huit heures

Au siège social,

10, La Tannerie
57050 SAINT JULIEN LES METZ

Les administrateurs de la Société SOLOGEST se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Yves SONDAG.

Sont présents :
Monsieur Yves SONDAG
Madame Michèle HENTZIEN TOUSSAINT
Monsieur Edouard THALGOTT
Monsieur Roland WEYAND

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de quatre des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Yves SONDAG préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

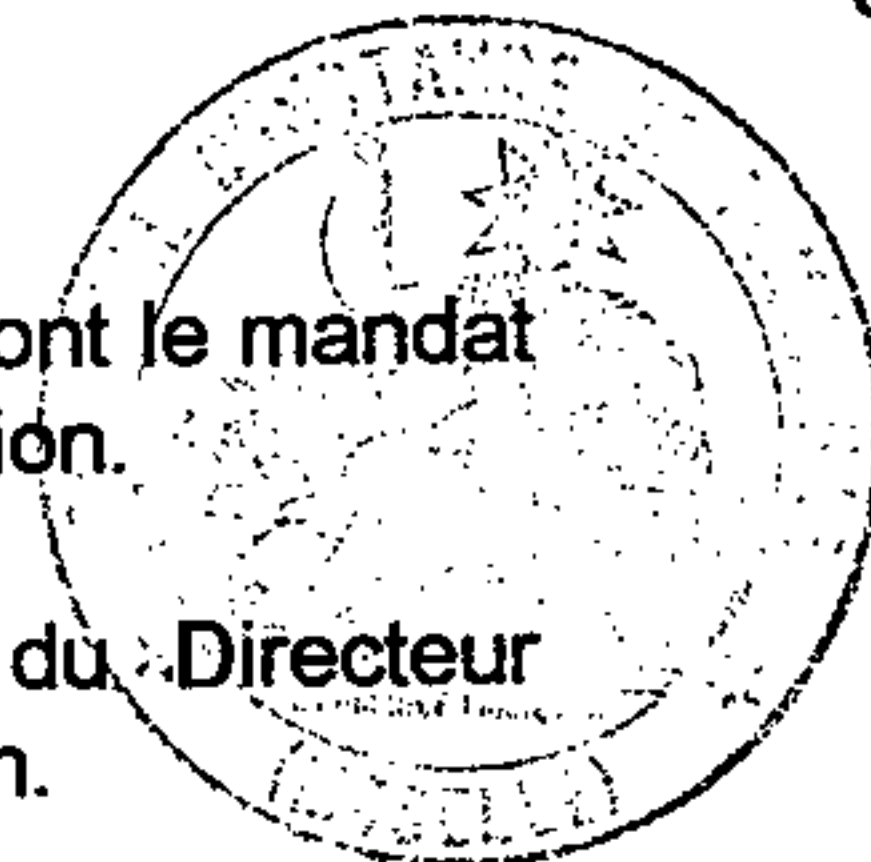
Monsieur Roland WEYAND assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président dont le mandat vient d'arriver à échéance ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.

- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.



Monsieur Yves SONDAG propose au Conseil, conformément à la règle de l'alternance des postes au sein du Conseil d'Administration, une nouvelle répartition des fonctions.

Ainsi Monsieur Roland WEYAND serait nommé Président, Monsieur Yves SONDAG serait nommé Directeur Général, Monsieur Edouard THALGOTT étant maintenu dans ses fonctions de Directeur Général.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT EN REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

Le Conseil, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité Monsieur Roland WEYAND, Président du Conseil d'administration de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1999.

Le Président assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Roland WEYAND déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président fixée lors de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 1997 sera maintenue.

Monsieur Roland WEYAND préside alors la réunion.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL EN REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GENERAL DEMISSIONNAIRE

Le Conseil, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité Monsieur Yves SONDAG, Directeur Général de la Société.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Roland WEYAND. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Roland WEYAND viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur Yves SONDAG cesserait ses fonctions de Directeur Général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Yves SONDAG déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Yves SONDAG disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration. Il pourra ester en justice.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération de Monsieur Yves SONDAG fixée lors de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 1997 sera maintenue.

CONFIRMATION DU MANDAT D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil, après en avoir délibéré, confirme le mandat de Directeur Général de Monsieur Edouard THALGOTT.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Roland WEYAND. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Roland WEYAND viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur Edouard THALGOTT cesserait ses fonctions de Directeur Général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Edouard THALGOTT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.



POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Edouard THALGOTT disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration. Il pourra ester en justice.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération de Monsieur Edouard THALGOTT fixée lors de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 1997 sera maintenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

Yves SONDAG

Michèle HENTZIEN TOUSSAINT

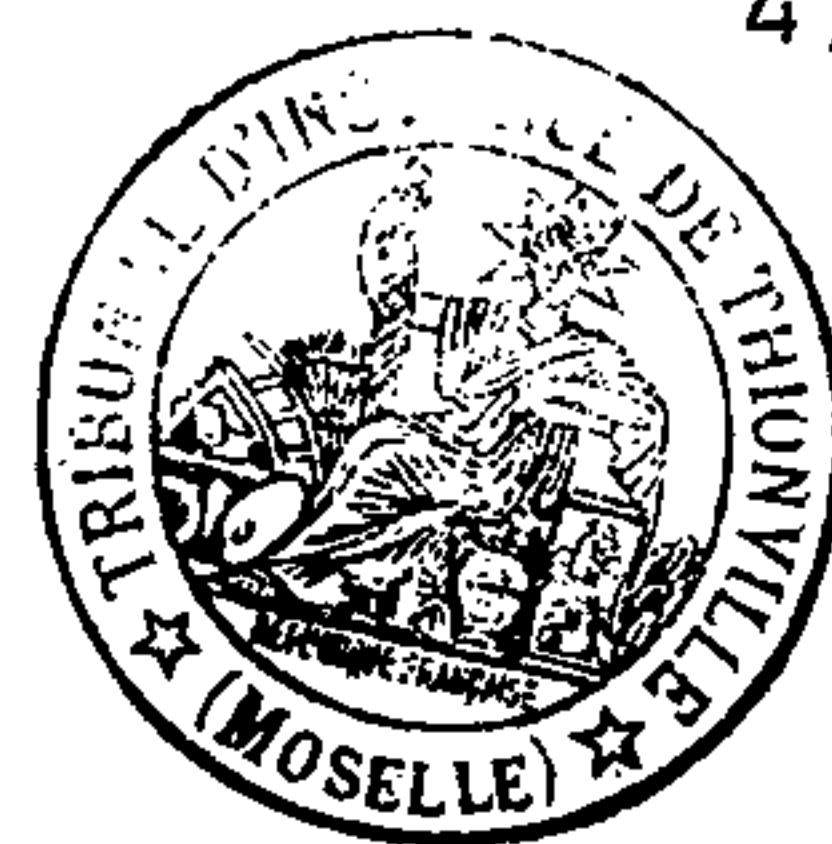
Edouard THALGOTT

Roland WEYAND

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 3103
Le 21 NOV. 1997



Le Greffier



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société Anonyme au capital de F. 4 275 000
Siège Social : 10, La Tannerie 57050 SAINT JULIEN LES METZ
Metz B.329.879.712

**PROCES-VERBAL DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
 DU Vendredi 12 septembre 1997 à 14 heures**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept

Le douze septembre
 à quatorze heures et trente minutes

Au siège social,

10, La Tannerie
 57050 SAINT JULIEN LES METZ

Pour copie conforme

Les actionnaires de la Société SOLOGEST se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yves SONDAG préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Messieurs Edouard THALGOTT et Roland WEYAND, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle HENTZIEN TOUSSAINT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 41 860 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 0 actions sur les 42750 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 mars 1997.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1997.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat.
- Ratification du transfert du siège social.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1997, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 718 498 francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 mars 1997 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de 718 498 francs de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice :	718 498 Frs
- A la réserve spéciale des plus-values à long terme	98 875 Frs
- Solde	619 623 Frs
- Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	647 900 Frs
pour former un bénéfice distribuable de	1 267 523 Frs
- A titre de dividendes aux actionnaires	598 500 Frs
Soit 14 francs par action.	
- Le solde au compte « report à nouveau »	669 023 Frs

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 14 francs et l'avoir fiscal correspondant de 7 francs pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu brut de 21 francs.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir Fiscal	Revenu réel
1996	18,70	9,35	28,05
1995	0		
1994	187,00	93,50	280,50

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 3 janvier 1997 de transférer le siège social à :

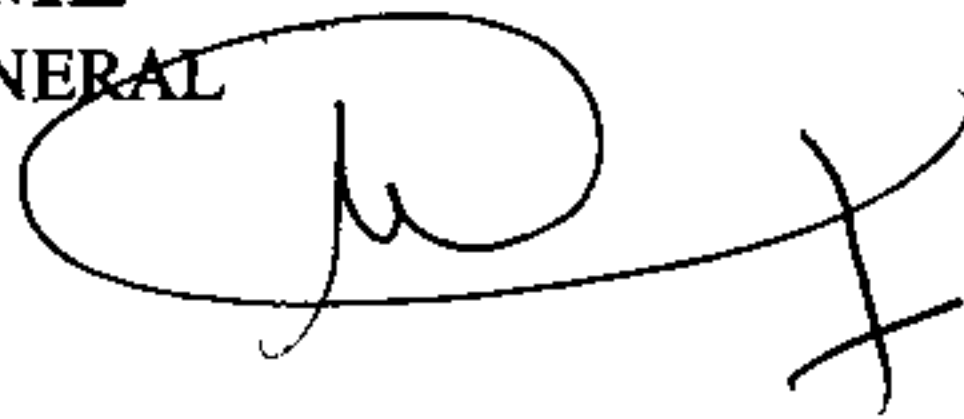
10, La Tannerie
57050 SAINT JULIEN LES METZ

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**SOCIETE LORRAINE DE CONSEIL,
D'ORGANISATION ET DE GESTION
COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL**

"SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL"
SA au capital de 6 706 975 francs
Siège Social : 10, la Tannerie
57000 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

STATUTS MIS A JOUR LE 31 OCTOBRE 1997

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leur membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est :

SOCIETE LORRAINE DE CONSEIL, D'ORGANISATION
ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL

et par abréviation "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 57000, Saint Julien les Metz - 10, rue la Tannerie

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libérée le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 de francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserve facultative" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57, Rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338.263.957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 F, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14, Rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379.673.049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 Francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 Francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte « réserves facultatives » de 996 475 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 706 975 francs.

Il est divisé en 46 255 actions de 145 francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3) En cas de transmissions entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les disposition en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par la moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

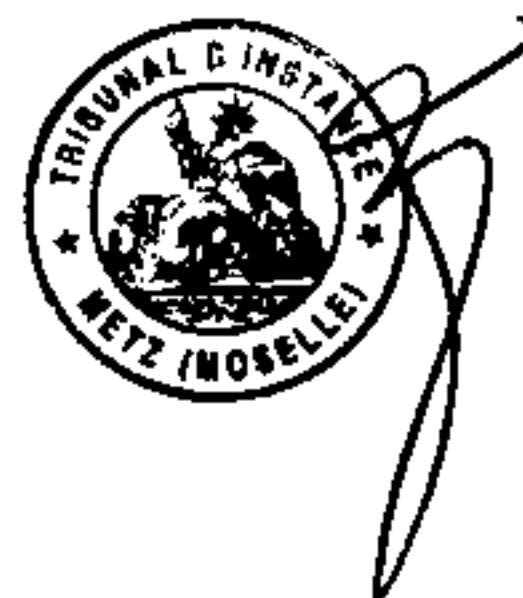
ARTICLE 21 CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréées ou du président de la Compagnie Régional des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1989.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 3109
Le 21 NOV. 1997



Le Greffier